

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

4eme Chambre - Section B

ARRET DU 16 SEPTEMBRE 2005

(1 0 pages)

Numero d'inscription au repertoire general: 04/15107

Decision deferee a la Cour : Jugement du 24 Mai 2002 -Tribunal de Grande Instance de
PARIS - RG n° 200003188

APPELANT

Monsieur Frederic BUXIN
demeurant 4, square des Bouleaux
75019 Paris,

represente par la SCP - GRAPPOTTE-BENETREAU, avoues a la Cour,
assistee de Maitre Thierry MONTGEMONT, avocat au Barreau de Paris, C1751.

INTIMEE

SA. BERNARDAUD
representee par son President du Directoire,
dont le siege social est 27, rue Albert Thomas
87000 LIMOGES

representee par la SCP VERDUN - SEVENO, avoues a la Cour,
assistee de Maitre Olivier CHATEL, avocat au Barreau de Paris, R039.

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 786 du nouveau Code de procedure civile,
l'affaire a ete debattue le 15 juin 2005, en audience publique les avocats ne s'y etant pas
opposes, devant Madame PEZARD, magistrat charge du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le delibere de la cour, composee de :

Madame PEZARD , president,
Madame REGNIEZ, conseiller
Monsieur MARCUS, conseiller

GREFFIER, lors des debats : L. MALTERRE-PAYARD

ARRET:

- Contradictoire.
- prononce publiquement par Madame PEZARD, president,
- signe par Madame PEZARD, president et par L. MALTERRE-PAYARD, greffier present lors du prononce.

La cour est saisie de l'appel interjete par Monsieur Frederic BUXIN du jugement contradictoire de la troisieme chambre (2^{eme} section) du tribunal de grande instance de Paris en date du 24 mai 2002, qui a :

- dit que la societe anonyme BERNARD AUD, en fabriquant et en commercialisant des lithophanies reproduisant trois photographies realisees par Monsieur BUXIN sans l'autorisation de celui-ci et sans faire mention de son nom, a porte atteinte aux droits patrimoniaux et au droit moral de ce dernier,

En consequence,

- interdit a la societe BERNARD AUD de poursuivre les actes precites sous astreinte de 100 euros par infraction constatee a compter de la signification du jugement,
- condamne la societe BERNARD AUD a verser a Monsieur BUXIN la somme de 12.000 euros en reparation du prejudice resultant de l'atteinte aux droits patrimoniaux et celle de 4.600 euros au titre du droit moral,
- autorise Monsieur BUXIN a faire publier le dispositif du jugement dans un journal ou une revue de son choix aux frais de la societe BERNARD AUD sans que le cout de cette insertion n'excede a la charge de celle-ci la somme de 3.100 euros,
- ordonne l'execution provisoire du chef de lamesure d'interdiction,
- condamner la societe BERNARD AUD a verser a Monsieur BUXIN la somme de 2.800 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procedure civile,
- rejete le surplus des demandes,
- condamne la societe BERNARD AUD aux depens, qui devaient comprendre les frais de saisies effectuees a Paris et a Limoges ;

*

Il convient de rappeler que Monsieur BUXIN a edité en 1990 un livre intitule "COULEUR DE NUIT PARIS", contenant des photographies dont il est l'auteur et qui representent des points de vue inhabituels et exceptionnels des monuments de Paris ;

Estimant que la société BERNARDAUD avait porté atteinte à ses droits d'auteur en reproduisant dix de ses photographies sur la lithographie dénommée "PARIS LA NUIT", de 1991 à 1999, Monsieur BUXIN s'est fait autoriser par ordonnance du Président du tribunal de grande instance de Limoges en date du 29 décembre 1999, à faire pratiquer une première saisie-contrefaçon au sein des locaux de la société BERNARDAUD ; puis, par ordonnance du Président du tribunal de grande instance de Paris en date du 27 décembre 1999, il s'est fait autoriser à pratiquer une seconde saisie-contrefaçon à la boutique du Musée du Louvre ; Monsieur BUXIN a finalement assigné la société BERNARDAUD en contrefaçon par acte de 9 février 2000 ;

Par ses dernières conclusions signifiées en date du 22 juillet 2004, Monsieur Frédéric BUXIN, appelant, demande à la cour de :

- l'accueillir en son appel et l'y déclarer bien fondé
- confirmer le jugement en ce qu'il a retenu la contrefaçon des trois photographies figurant aux pages 92 et 52, ainsi que celle illustrant la page de couverture, de son livre "COULEUR DE NUIT PARIS",
- infirmer le jugement dans toutes ses autres dispositions,

Statuant à nouveau,

- dire que la société BERNARDAUD est responsable des actes de contrefaçon des photographies figurant aux pages 71,75,93,21,105,91 et 11 de son ouvrage "COULEUR DE NUIT PARIS",
- condamner la société BERNARDAUD à la somme de 286.539 euros à raison du préjudice qu'il a subi du fait de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux,
- condamner la société BERNARDAUD à la somme de 573.078 euros de dommages et intérêts en raison de l'atteinte à son droit moral dans tous ses attributs,
- ordonner la cessation de toute fabrication, distribution ou vente de la lithographie "PARIS LA NUIT" en tout point de vente et de distribution en France et à l'étranger sous astreinte de 763 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir,
- lui remettre tous les moules, matrices et outils de reproduction de la lithographie "PARIS LA NUIT" aux fins de destruction aux frais de la société BERNARDAUD,
- ordonner la publication de la décision de condamnation dans cinq publications nationales pour un budget minimum de 15.245 euros et ordonner rafiichage dans les magasins BERNARDAUD ainsi que sur son site Internet pendant une durée consecutive de six mois, aux frais de la société BERNARDAUD,

- debouter la societe BERNARD AUD de toutes ses demandes,
- condamner la societe BERNARD AUD au paiement de 12.196 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procedure civile, ainsi qu'en tous les depens en ce compris les frais des saisies operees a Limoges et a Paris ;

La societe BERNARD AUD prie la cour, dans ses dernieres conclusions signifiees en date du 5 fevrier 2004, de :

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a :

rejete les demandes de Monsieur BUXIN fondees sur la contrefacon des photographies dont il est Pauteur, et figurant aux pages 11, 21, 71, 75, 91, 93 et 105 de son ouvrage,

rejete la demande de Monsieur BUXPN tendant a se voir remettre *"tous les moules, matrices et outils de reproduction de la lithophanie "PARIS LA NUIT" aux fins de destruction aux frais de la societe BERNARDAUD"*,

rejete la demande de Monsieur BUXIN tendant a voir ordonner *"l'affichage dans les magasins BERNARDAUD ainsi que sur son site Internet pendant une duree consecutive de six mois, aux frais de la societe BERNARDA UD"*,

- infirmer le jugement entrepris dans ses autres dispositions,

Et, statuant a nouveau,

- debouter Monsieur BUXIN de l'ensemble de ses demandes,

A titre subsidiaire,

- constater que l'appelant ne justifie d'aucun prejudice moral,
- ramener le prejudice patrimonial retenu par le tribunal a de plus justes proportions,
- debouter Monsieur BUXIN de toutes ses autres demandes,
- condamner Monsieur BUXIN a payer lui payer la somme de 6.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procedure civile, ainsi qu' aux entiers depens de premiere instance et d'appel;

CELA ETANT EXPOSE

Sur le rejet des pieces communiquees le 23 mars 2004

Considerant que suivant conclusions de procedure signifiees le 6 avril 2004, la societe BERNARDAUD sollicite que soient ecartees des debats quatre pieces communiquees le 23 mars 2004, soit deux jours avant l'ordonnance de cloture rendue le 25 mars 2004 ;

Mais considerant que les pieces communiquees ne tendent a soutenir ni une argumentation nouvelle ni des moyens nouveaux mais ont pour but d'etayer l'argumentation de l'appelant;

Que la societe BERNARD AUD conteste en particulier la piece n° 45 pretendant qu'elle porte "precisement sur la contrefacon alleguee et donc sur l'objet principal du litige" ;

Que cette piece intitulee "Compilation des dix photographies contrefaites avec comparatif entre la photographie et la lithophanie" n'est pas nouvelle, ces dix photographies ayant ete communiquees precedemment au cours de la procedure, de meme que la lithophanie, seule leur presentation etant differente ;

Que la demande de la societe BERNARD AUD visant a voir ecarter les quatre pieces communiquees au nom de l'appelant le 23 mars 2004 sera des lors rejetees ;

Sur l'originalite des photographies de M. BUXIN

Considerant que la societe BERNARD AUD souligne la banalite du sujet traite, a savoir les monuments de Paris sur lesquels M. BUXIN ne saurait revendiquer aucun droit, pas plus que sur leurs eclairages qui sont le fruit de la politique d'illumination de la ville de Paris ;

Mais considerant que la photographie figurant a la page 92 de l'ouvrage de M. BUXIN represente l'Arc de triomphe du Carroussel, dont une partie s'estompe derriere la brume du jet d'eau situe a l'avant du monument, ainsi que deux couples assis au premier plan que l'on aperçoit en ombres chinoises ; que l'association de ces elements marque l'empreinte de la personnalite de l'auteur ;

Que la photographie de la page de couverture fait figurer une sculpture au premier plan dans l'ombre avec la tour Eiffel eclairee au second plan ; que la sculpture est situee dans l'ombre a l'exception du personnage tenant une lyre dont une partie du visage et du vetement semble eclairee par la tour Eiffel illuminee ; que le choix de l'angle de vue et du cadrage ainsi que le jeu de lumieres sur la sculpture conferent a cet ensemble une originalite certaine ;

Que la photographie de la page 52, prise du toit de l'Institut du Monde Arabe, se caracterise par la perspective choisie par l'auteur qui permet de deviner la presence du clocher de l'eglise Saint-Etienne-du-Mont situe dans la penombre et qui se detache sur la facade illuminee du Pantheon dont le dome disparaît dans l'ombre par endroits tandis que la tour Montparnasse, dont les lumieres de tous les etages, exceptes deux d'entre eux sont allumees, se dresse sur la partie droite de la photographie ; que cet ensemble denote une originalite certaine;

Que la photographie de la page 71 represente un candelabre du pont Alexandre III dont les cinq globes sont allumes ; que l'angle de prise de vue, le cadrage ainsi que les jeux d'ombres et de lumieres caracterisent l'originalite de cette photographie ;

Que la photographie de la page 75 represente en gros plan le clocher vivement eclaire de l'eglise de la Sainte Trinite derriere lequel se detache dans un effet de proximite recherche par l'auteur la basilique du Sacre Coeur accompagnee du campanile tandis que les maisons situees dans l'intervalle sont noyees dans la penombre trouee de quelques eclats lumineux provenant des fenetres ; que l'originalite de la photographie provient essentiellement des effets de perspective et des contrastes entre les zones d'ombre et celles de vives lumieres ;

Que la photographie de la page 93 intitulee "La Goutte-d'Or" est une vue de la rue dont la partie basse des maisons et la chaussee sont eclairees d'une lumiere bleue tandis que les etages s'elevant au-dessus des lampadaires s'estompent dans la penombre; que le haut de la rue disparaît dans l'obscurite d'ou emerge la basilique du sacre Coeur illuminee, mais avec des zones d'ombre ; que cette photographie degage une originalite marquee de l'empreinte de la personnalite de son auteur ;

Que la photographie de la page 21 represente la Sainte-Chapelle, prise sous un angle de vue specifique depuis la Samaritaine, legerement profilee, la facade etant vivement illuminee, le pic ainsi que l'angle faiblement eclaires ; que la perspective et les jeux de lumieres caracterisant cette photographie caracterisent son originalite ;

Que la photographie de la page 105 intitulee "l'Ile Saint-Louis" represente la vue d'une partie de l'ile, des berges de la Seine et a l'arriere plan la cathedrale Notre-Dame et l'ile de la Cite ; que le centre de la photographie constitue d'une zone d'ombre est encadre d'un ruban lumineux provenant de l'eclairage de la rue Saint-Louis-en-l'Ile, des quais de la Tournelle et de Montebello et du pont visible au premier plan ; que l'angle de vue et les contrastes de lumieres de cette photographie traduisent son originalite ;

Que la photographie de la page 91 intitulee "L'Institut" represente la facade eclairee de l'Institut de France vu du pont du Carroussel et surmonte du dome selon une perspective originale et dans une lumiere contrastee qui marquent l'empreinte de la personnalite de l'auteur;

Que la photographie de la page 11 represente la cathedrale Notre-Dame, vue de la terrasse de l'Institut du Monde arabe selon un angle de vue particulier ; que les couleurs de la photographie, variees et contrastees, resultent du choix du moment ainsi que du travail de M. BUXIN, ce qui atteste de l'originalite de cette photographie ;

Que dans ces conditions, le choix des lieux, a savoir certains monuments de Paris, la mise en valeur de ces sites, le moment opportun de prise de vue, d'ou il ressort des effets de perspective ainsi que le jeu de lumieres et d'ombres qui ne resultent pas exclusivement de la politique d'illumination de la ville de Paris mais bien de choix effectues par M. BUXIN marquent l'empreinte de la personnalite de ce dernier et conferent aux photographies leur originalite ;

Sur la contrefaçon

Considerant que la societe BERNARDAUD soutient que les proportions entre l'Allegorie de la musique de l'Opera Garnier et la tour Eiffel, telles que fixees sur la photographie de couverture, ne sont pas reproduites sur le decor de la lithophanie "Paris la Nuit" ;

Que concernant les autres photographies en cause, aucun element original de l'oeuvre de M. BUXIN n'aurait ete reproduit sur la lithophanie "Paris la Nuit" ;

Considerant toutefois que la lithophanie reproduit l'Arc du Carroussel dans une perspective identique avec le jet d'eau positionne de la meme facon par rapport a l'Arc, le meme jeu de lumiere et les deux couples figurant au premier plan dans la meme position ;

Que la contrefacon de la photographie de la page 92 par la lithophanie "Paris la Nuit" sera retenue; que le jugement sera confirme de ce chef;

Que pour la lithophanie comportant une copie servile de l'Allegorie de La Musique figurant sur la page de couverture de l'ouvrage de M. BUXIN, il est indifferent que les proportions entre celle-ci et la Tour Eiffel n'aient pas ete respectees; que le jugement sera confirme en ce qu'il a dit que cette reprise constitue la contrefacon de l'oeuvre de M. BUXIN;

Que la lithophanie represente le Pantheon et la Tour Montparnasse sous la meme perspective et avec des ombres portees identiques a celle de la photographie de la page 52 ; que le jugement sera confirme en ce qu'il a retenu la contrefacon de l'oeuvre de M. BUXIN ;

Que le candelabre du pont Alexandre III figurant a la page 71 de l'ouvrage de M. BUXIN a ete reproduit selon la meme perspective et selon une lumiere identique sur la lithophanie de l'intimee; que contrairement a ce qu'ont estime les premiers juges, le simple fait que cette photographie n'ait ete reproduite que partiellement ne suffit pas a ecarter le grief de contrefacon ; qu'en effet, la reproduction imparfaite des caracteristiques essentielles de l'oeuvre suffit pour caracteriser la contrefacon, ce qui est le cas en l'espece ; que le jugement sera infirme en ce qu'il a rejete la contrefacon ;

Que la reproduction a l'identique sur la lithophanie du campanile de la Basilique du Sacre Coeur tel qu'il figure sur la photographie de la page 75 de l'ouvrage "Couleur de nuit", a savoir de profil et vivement eclaire a la base avec les memes jeux d'ombre et de lumiere constitue une contrefacon ; que contrairement a la motivation des premiers juges, le fait que ce campanile soit isole de l'ensemble ne constitue nullement un obstacle a ce que la contrefacon soit caracterisee ; que le jugement sera infirme de ce chef;

Que la basilique du Sacre-Coeur telle que representee a la page 93 de l'ouvrage de M. BUXIN est reproduite isolement mais dans les moindres details sur la lithophanie ; qu'en effet, les contrastes de lumiere et les effets d'ombre presents sur la photographie se retrouvent de facon strictement identique sur la lithophanie litigieuse, les fenetres des immeubles au premier plan, eclairees de l'interieur, etant meme visibles sur la lithophanie ; que la contrefacon est des lors caracterisee ; que le jugement sera infirme en ce qu'il a rejete la contrefacon ;

Que la lithophanie fait figurer la Sainte-Chapelle sous le meme angle de vue et avec la meme lumiere que sur la photographie de la page 21 du livre de M. BUXIN ; que contrairement a la motivation des premiers juges, la reduction ainsi que la dissimulation d'une partie de la photographie ne sauraient suffire a ecarter le grief de contrefacon ; que la contrefacon doit etre retenue et le jugement infirme de ce chef;

Que l'arriere de la Cathedrale Notre-Dame illustre sur la photographie de la page 105 a ete reproduit isolement dans le decor de la lithophanie ; qu'en effet, la position du pic de la cathedrale par rapport a sa tour gauche, l'ombre oblique qui se profile sur la tour droite, les arcades ainsi que la facade gauche de l'edifice vivement eclairees se retrouvent sur la lithophanie; que la contrefacon sera des lors retenue et le jugement infirme en ce qu'il a rejete la contrefacon de ce chef;

Que quand bien meme seul le dome de l' Institut figurant sur la photographie de la page 91 a ete reproduit, au regard du grand nombre de photographies caracterisant la contrefacon, sauf a demontrer qu'il s'agirait encore d'une coincidence parmi tant d'autres, le fait que le dome figure sur la lithophanie exactement sous les memes angle et point de vue que sur la photographie originale caracterise la contrefacon ; que le jugement sera infirme en ce qu'il a rejete la contrefacon de ce chef;

Considerant que M. BUXIN soutient encore que l'un des arbres exposes sur la photographie de la cathedrale e Notre-Dame page 11 figure sur la lithophanie devant la Tour Montparnasse ;

Mais considerant que ledit arbre ne presentant pas d'elements distinctifs, il n'est pas etabli qu'il aurait ete reproduit sur la lithophanie ; que dans ces conditions, la contrefacon n'est pas caracterisee ; que le jugement sera confirme de ce chef;

Considerant que la societe BERNARDAUD pretend que le precede lithophanique sur une surface non developpable qu'elle a mis en oeuvre interdit toute copie servile ou detourage d'une image preexistante;

Considerant toutefois que la societe BERNARDAUD ne demontre pas en quoi la technique utilisee pour la fabrication de la lithophanie litigieuse exclurait toute copie servile ou detourage d'une image preexistante ; qu'en outre, elle est contredite par les declarations precedentes de la societe BERNARDAUD selon lesquelles la lithophanie "Paris la Nuit" avait ete "dessinee puis gravee sur la base de nombreux documents, photographies ou autres, reproduisant les monuments de Paris" (conclusions du 7 juin 2000);

Qu'en outre, la societe BERNARDAUD n'a pas ete en mesure de produire les travaux preparatoires qui ont precede la conception de la lithophanie "Paris la Nuit" ;

Sur le prejudice subi

Sur le prejudice patrimonial

Considerant que le decor de la lithophanie "Paris la Nuit" a ete constitue quasi-exclusivement a partir des photographies de M. BUXIN ; qu'elle a ete mise en vente au cours du 4^{eme} trimestre de l'annee 1992 et sa fabrication a pris fin le 7 mars 2000 ; qu'il n'est pas conteste que 79 535 exemplaires ont ete vendus sur 8 annees et que le prix public hors taxe pratique a l'unite est de 236,32 francs soit 36 euros ; que le montant total du chiffre d'affaires de l'intimee s'eleve par consequent a 2 863 260 euros ;

Considerant que M. BUXIN reclame 10 % des quantites vendues au prix public hors taxe;

Considerant que la societe BERNARDAUD replique que M. BUXIN n'aurait pu en tout etat de cause pretendre qu'a une remuneration forfaitaire ;

Mais considerant que la remuneration forfaitaire constitue une exception ; qu'au vu des

elements communiquees le prejudice patrimonial subi par M. BUXIN sera justement repute par l'allocation d'une somme de 100 000 euros ;

Que le jugement sera infirme en ce qu'il a repute l'atteinte aux droits patrimoniaux de M. BUXIN par l'allocation de la somme de 12 000 euros ;

Sur le prejudice moral

Considerant que l'atteinte au droit moral de M, BUXIN resulte de l'absence de mention de son nom et de l'alteration de son oeuvre qui a ete reduite pour etre transposée sur un support qui en modifie l'apparence ;

Qu'elle sera justement reputee par l'allocation de la somme de 15 000 euros a titre de dommages et interets ;

Que le jugement sera infirme en ce qu'il a condamne la societe BERNARD AUD a verser a M. BUXIN la somme de 4 600 euros en reparation de son prejudice moral •

Sur les mesures reparatrices

Considerant qu'il sera fait interdiction a la societe BERNARD AUD de poursuivre ses agissements contrefaisants sous astreinte de 100 euros par infraction constatee a compter de la signification du present arret;

Sur les mesures de publication

Considerant que le jugement sera confirme en ce qu'il a ordonne des mesures de publication a titre de dommages et interets complementaires ;

Que ces mesures tiendront compte du present arret;

Sur l'article 700 du NCPC et les depens

Considerant que l'equite commande d'allouer a Monsieur. BUXIN une indemnite complementaire de 3 500 euros au titre des frais irrepetibles sur le fondement de l'article 700 du NCPC ;

Considerant que la societe BERNARD AUD sera condamnée aux depens de premiere instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement defere sauf en ce qu'il a deboute M. BUXIN du chef de contrefaçon des photographies situees pages 71, 75, 93, 21, 105, 91 et du montant des dommages et

interets ;

Infirmant de ces chefs et statuant a nouveau :

Dit que la societe anonyme BERNARDAUD en fabriquant et en commercialisant des lithophanies reproduisant les photographies realisees par M. BUXIN (pages 71, 75, 93, 21, 105, 91 de son ouvrage) sans l'autorisation de celui-ci et sans faire mention de son nom a porte atteinte a ses droits patrimoniaux et a son droit moral;

Condamne la societe BERNARDAUD a payer a Monsieur BUXIN la somme de 100.000 euros en reparation du prejudice resultant de l'atteinte aux droits patrimoniaux et celle de 15.000 euros au titre du droit moral;

Dit que les mesures d'interdiction et de publication tiendront compte du present dispositif;

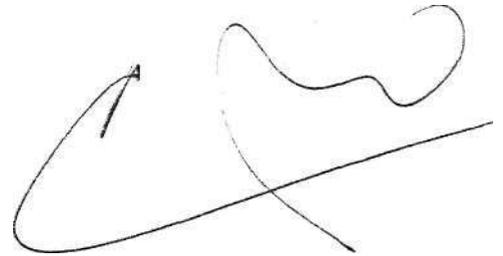
Condamne la societe BERNARDAUD a payer a M. BUXIN la somme de 3.500 euros en application de l'article 700 du N.C.P.C.;

Rejette toutes autres demandes ;

Condamne la societe BERNARDAUD aux depens d'appel et admet les avoues concernes au benefice de l'article 699 du NCPC.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'B' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.